



**E X T R A I T D U R E G I S T R E
D E S D É L I B É R A T I O N S D U C O N S E I L M U N I C I P A L**

NOMBRE DE MEMBRES			Date de la convocation 23/01/2024	Date de mise en ligne de l'ordre du jour 23/01/2024
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération		
29	29	27		

SÉANCE DU LUNDI 29 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf du mois de janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Luc-la-Primaube, s'est réuni dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Maire et Président de la séance.

Étaient présents : Mme GOMBERT Dominique, M. BESSIERE Alain, Mme CENSI Martine, Mme PETIT Florence, M. THUERY Yves, Mme BAILLET-SUDRE Isabelle, M. CATALA Guy, M. DELHEURE Christian, M. PORTAL Laurent, Mme ROQUES-LIENARD Françoise, M. BARBIER DE REULLE Dominique, Mme DOUZIECH Véronique, M. VERVIALLE Sébastien, M. VACQUIER Nicolas, Mme GAMEL Catherine, Mme MAZARS Florence, Mme LACAZE Marie-Paule, Mme COLONGES Catherine, Mme CAVALIE Gwilaine, Mme SALVAT Marlène, M. ROMIGUIERE David, M BARTHES Nicolas, Mme BEDEL Sarah et M. MAYMARD Benjamin.

Représentés : Mme VAYSETTES Ghislaine et M. LAYE Sébastien ayant donné respectivement procuration à M. DELHEURE Christian et M. MAYMARD Benjamin.

Absents et non représentés : M. ALBINET Cédric et M. CASTANIE Christophe.

Secrétaire de séance : M. Benjamin MAYMARD.

240129DL01

**SCHEMA DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES ZAEnR DE
LA COMMUNE DE LUC LA PRIMAUBE : approbation des périmètres**

Monsieur le Maire expose que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Son article 15 impose aux communes de définir, par délibération du Conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs dans lesquels elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter, tout en renforçant l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projets, elle donne un signal clair les incitant à implanter

leurs projets en ZAE nR. Dans la mesure où un projet situé en ZAE nR a fait l'objet d'une première concertation qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAE nR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).

- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé.

La Ville de Luc-La Primaube, en collaboration avec Rodez agglomération, a souhaité se concentrer sur les énergies renouvelables suivantes :

- **Le solaire photovoltaïque sur toiture**
- **Le solaire photovoltaïque sur ombrières**
- **Le solaire thermique**
- **Géothermie ou biomasse**

Ainsi ont été définis à Luc-la-Primaube des zones d'accélération des énergies renouvelables ZAE nR pour les énergies citées ci-dessus et représentées sur la carte, jointe en annexe.

Une concertation publique s'est tenue en mairie du vendredi 22 décembre 2023 à 14 heures au jeudi 11 janvier 2024 à 12 heures.

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAE nR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- Le dossier a pu être consulté sur le site internet de la commune de Luc-La Primaube à l'adresse suivante : www.luc-la-primaube.fr, rubrique « actualités » ainsi que sur support papier en mairie et mairie annexe aux horaires d'ouverture.
- Le public a pu faire part de ses observations et propositions :
 - à l'adresse mail suivante : i.martin@luc-la-primaube.fr
 - sur le registre papier ouvert à cet effet en mairie et mairie annexe
 - par courrier à l'adresse de la mairie.

Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision : se traduit par 0 participant, 0 observation.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'émettre un avis favorable au Schéma des Energies Renouvelables proposé et figurant sur la carte.

Les membres de la commission « Projet urbain et lien social » réunis le jeudi 18 janvier 2024 ont émis un avis favorable à ce projet de délibération.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal a :

- Approuvé le Schéma des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes telles que mentionnées sur la carte, ci-jointe, concernant les énergies renouvelables suivantes :

- **Le solaire photovoltaïque sur toiture**
- **Le solaire photovoltaïque sur ombrières**
- **Le solaire thermique**
- **Géothermie ou biomasse**

Monsieur le Maire ou son représentant a la charge de la transmission de la présente délibération accompagnée de la carte nécessaire à une bonne compréhension des périmètres :

- à M. le préfet ;
- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables ;
- à M. le Président de l'Établissement public de coopération intercommunale ;
- à M. le Président du Syndicat mixte du SCoT.

Fait et délibéré à Luc-la-Primaube, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Philippe SADOUL

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,
Compte tenu de la transmission en préfecture le... 30/01/2024
Et de la publication le... 30/01/2024



Le Maire

Jean-Philippe SADOUL

Mairie - 6 place du Bourg - 12 450 Luc-la-Primaube
T : 05.65.71.34.20 - E-mail : mairie@luc-la-primaube.fr
www.luc-la-primaube.fr



Luc-la-Primaube

Bilan de la concertation relative à la définition des Zones d'accélération de production d'énergies renouvelables sur la commune de Luc-La Primaube

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 pour l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables – APER - impose aux communes de définir des zones d'accélération pour les projets d'énergie renouvelable (ZAENR).

Les ZAENR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation ni le développement de projet, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables.

En conséquence, la commune, en collaboration avec Rodez agglomération, a déterminé ces ZAENR sur son territoire.

L'article L141-5-3 du Code de l'énergie prévoit que la commune détermine librement les modalités de la concertation avec le public avant de délibérer sur ces propositions de ZAENR qui seront adressées à l'Etat.

La concertation publique, dont les modalités ont été définies dans un arrêté municipal N°231222AR421 en date du 22 décembre 2023, s'est déroulée en mairie de Luc-la-Primaube du **Vendredi 22 décembre 2023 à 14 heures au Jeudi 11 janvier 2024 à 12 heures.**

Durant toute la durée de cette concertation, les pièces permettant la localisation des zones par EnR sur la commune ont été consultables sur le site internet de la commune de Luc-La Primaube à l'adresse suivante : www.luc-la-primaube.fr, rubrique «actualités ».

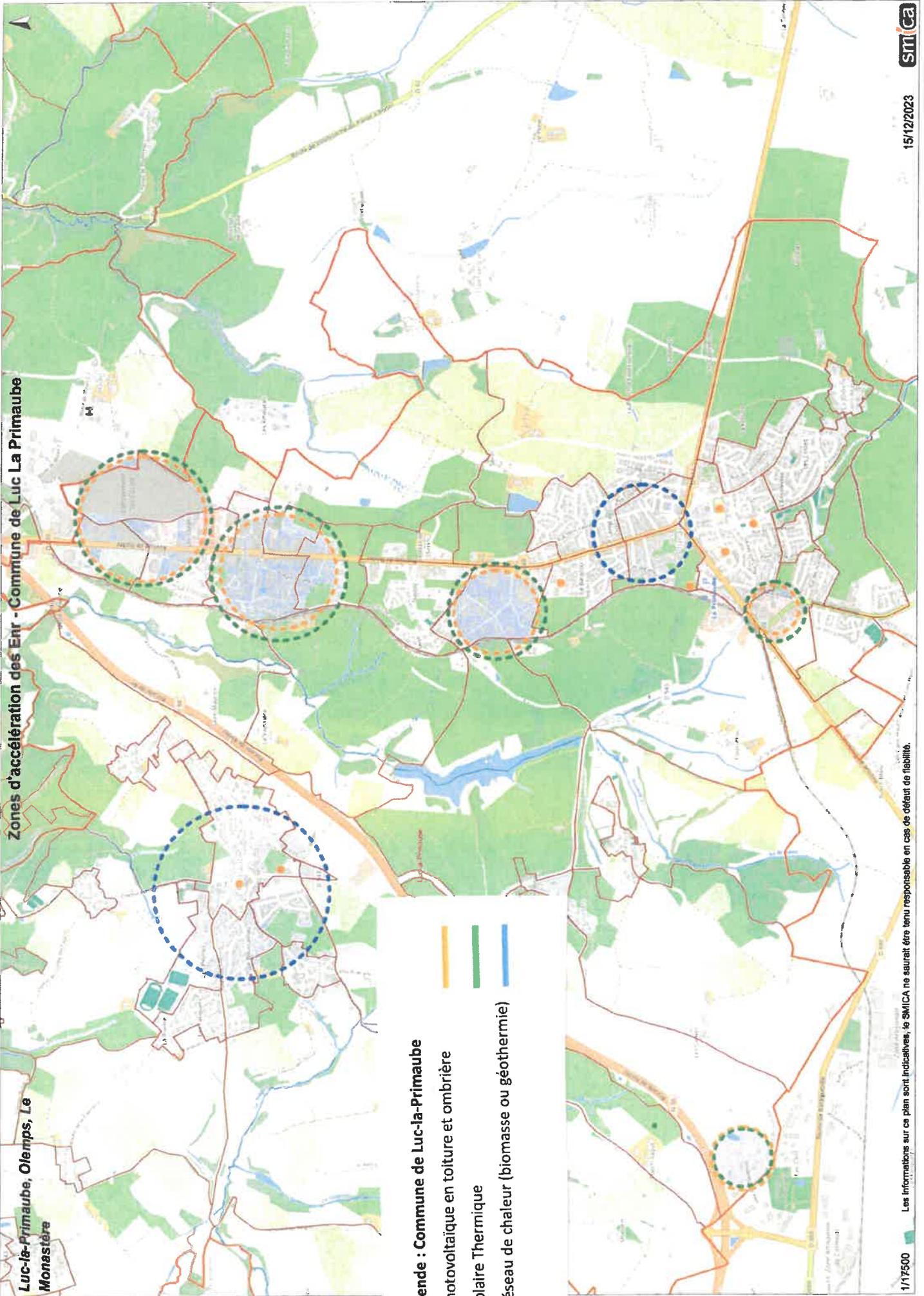
Le dossier a également pu être consulté sur support papier :

- ✓ A la mairie de Luc-La Primaube, 6 place du Bourg – 12450 Luc-La Primaube, du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30 (fermé le jeudi)
- ✓ A la mairie annexe – 8 impasse de l'Etoile – 12450 Luc-La Primaube, du lundi au vendredi, de 9h à 12 h et de 13h30 à 17h30 sauf le mardi matin (fermé). A noter l'ouverture de 13h30 à 19 h le mardi et entre 12h et 13h30 le jeudi.

Le public a pu faire part de ses observations et propositions :

- à l'adresse mail suivante : j.martin@luc-la-primaube.fr
- sur le registre papier ouvert à cet effet en mairie et mairie annexe
- par courrier à l'adresse suivante : Mairie, 6 place du bourg, 12450 Luc-La Primaube (Téléphone : 05-65-71-34-20).

À l'issue de la concertation, aucune observation n'a été relevée.



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Schéma des zones d'accélération des énergies

Objet de l'acte : renouvelables (ZAEnR) de la commune de Luc-la-Primaube :
approbation des périmètres

Date de décision: 29/01/2024

Date de réception de 30/01/2024

l'accusé de réception :

Numéro de l'acte : 240129DL01

Identifiant unique de l'acte : 012-211201330-20240129-240129DL01-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1 .7

Urbanisme

Documents d urbanisme

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : 1-Energies renouvelables.docx (99_DE-012-211201330-
20240129-240129DL01-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : 4a-Bilan de la concertation.pdf (21_RP-012-211201330-
20240129-240129DL01-DE-1-1_2.pdf)
240129DL01Annexen°1

Annexe : 4b-Carte ZAENR.pdf (21_RP-012-211201330-20240129-
240129DL01-DE-1-1_3.pdf)
240129DL02Annexen°2